



# Observatoire du sport populaire

= STATUTS =

## Dénomination et siège

### Article 1

Sous la dénomination Observatoire du sport populaire est constituée une association sans but lucratif au sens des régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

### Article 2

Le siège de l'association est situé dans le Canton de Vaud. Son adresse postale est déterminée par le Comité. Sa durée est indéterminée.

## Buts

### Article 3

L'Observatoire du sport populaire (ci-après l' « Association ») est une association qui a pour but d'étudier la capacité des acteurs du sport à faire face aux changements sociaux, et de conseiller les organisations sportives amateurs et les autorités publiques par une approche scientifique, celle des sciences sociales.

Pour remplir ses missions, l'Association veille particulièrement à :

- Faire réaliser ses études par des chercheurs et chercheuses avec un haut niveau de formation ;
- Développer des projets sur mesure pour les autorités publiques et les organisations sportives ;
- Organiser des formations sur les changements sociaux du sport ;
- Travailler en co-construction avec les partenaires des projets et son réseau académique.

## Ressources

### Article 4

Les ressources dont l'Association dispose pour la poursuite de son but social proviennent :

- des cotisations des membres
- de dons et legs
- du parrainage
- de subventions publiques et privées
- de l'aide bénévole de ses membres
- de l'activité économique liée aux ventes de produits et services
- de toute autre ressource autorisée par la loi

## Membres

### Article 5a

A l'exception du personnel salarié, toute personne physique ou morale ayant fait preuve de son attachement au but de l'Association à travers ses actions et ses engagements et qui s'engage à poursuivre ce dernier peut prétendre à être membre de l'Association. Les demandes d'admission doivent être adressées au Comité.

Après examen, le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale qui se prononce sur elles.

### Article 5b

La qualité de membre se perd :

- suite au décès de la personne physique
- suite à la dissolution de la personne morale
- par démission écrite au Comité au moins 1 mois avant la fin de l'exercice social
- par exclusion prononcée par le Comité. L'exclusion peut être prononcée en tout temps et sans indication de motifs.

Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à l'avoir social. Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

## Organes

### Article 6

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité

- L'Organe de contrôle des comptes
- Le Secrétariat général

## **Assemblée générale**

### **Article 7**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. La convocation à l'Assemblée Générale ordinaire, accompagnée de l'ordre du jour, est envoyée par le Comité aux membres dans un délai de 15 jours. Son envoi par courriel est admis.

Les propositions à soumettre à l'Assemblée Générale doivent être adressées par écrit ou par courriel au Comité dans un délai de 10 jours.

L'Assemblée Générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du Comité. Le cinquième des membres de l'Association peut également en tout temps exiger la tenue d'une Assemblée Générale extraordinaire en précisant l'objet. Dans ce cas, l'Assemblée doit être convoquée par le Comité dans un délai de 2 semaines après la réception de la demande.

L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

### **Article 8**

L'Assemblée générale a les attributions suivantes :

- elle définit la ligne générale de l'Association
- elle prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- elle approuve le budget annuel
- elle ratifie la cooptation des membres du Comité

### **Article 9**

L'Assemblée générale est présidée par le/la Président·e de l'Association ou par un membre du Comité.

### **Article 10**

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix valablement exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président·e est prépondérante.

Les décisions relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association sont prises à la majorité absolue des 2/3 des membres présents.

## **Article 11**

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de deux membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

## **Article 12**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- L'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- les rapports de trésorerie et de l'organe de contrôle des comptes
- l'approbation des rapports et comptes
- l'adoption du budget
- la décharge du Comité
- l'élection de l'organe de contrôle des comptes (ou des réviseurs)
- l'élection des membres du Comité
- les propositions individuelles

## **Comité**

### **Article 13**

Le Comité se compose de 2 membres au minimum, qui en font partie de droit aussi longtemps qu'ils sont membres de l'Association. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

Les membres du comité sont élus pour une durée d'un an et sont rééligibles.

Il nomme en son sein à minima le/la Président(e) et le/la Trésorier(ère). Une personne peut assumer plusieurs fonctions.

La prise de décision peut avoir lieu par voie de consultation écrite, y compris par courriel, à moins qu'un membre ne demande une délibération orale.

### **Article 14**

Les membres du Comité de l'Association agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles. Pour les tâches qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre peut recevoir un dédommagement approprié.

### **Article 15**

Le Comité est chargé de prendre toutes les mesures utiles pour atteindre les buts fixés. Le Comité a les attributions suivantes :

- il gère les affaires de l'Association
- il représente l'Association
- il prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que de leur exclusion éventuelle
- il convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires et en fixe l'ordre du jour
- il fixe chaque année le montant des cotisations
- il choisit et nomme son/sa Président-e
- il nomme un/des vérificateur(s) aux comptes, qui peut être une personne morale (organe de révision agréé)
- il est chargé de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association
- il élit et supervise une direction éventuelle.

## **Article 16**

Les membres de l'Association et son Comité ne sont pas tenu·es sur leurs biens personnels des engagements de celle-ci.

## **Vérificateurs aux comptes**

## **Article 17**

Le Comité désigne des réviseurs aux comptes internes à l'Association ou éventuellement un organe externe (selon les exigences d'éventuels bailleurs de fonds ou partenaires).

## **Secrétariat général**

## **Article 18**

Le/la Secrétaire général·e se charge :

- des tâches opérationnelles de l'Association ;
- de conseiller le comité ;
- de préparer les décisions du comité ;
- de représenter les intérêts de l'Association.

Le/la Secrétaire général·e peut assister aux séances du Comité avec voix consultative.

## **Droits de signature**

## **Article 19**

L'Association est valablement engagée par la signature individuelle du (de la) Présidente, d'un/une membre du Comité ou du/de la Secrétaire général·e.

## Dispositions diverses

### Article 20

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

### Article 21

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

### Entrée en vigueur

### Article 22

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive du 22.02.2022 et modifiés par l'Assemblée générale du 13.03.2024.

Lieu et date : Chavannes-près-Renens, le 13 mars 2024

Au nom de l'Association :



Solène Froidevaux  
Présidente



Jérôme Berthoud  
Vice-président



Quentin Tonnerre  
Vice-président et trésorier



Alexandre Dosch  
Membre du comité



Jennifer Masset  
Membre du comité



Alexis Valenza  
Secrétaire général